



Protection juridique : quand l'assureur invoque un conflit d'intérêt pour refuser sa garantie

Affaire ROBERT / GENERALI – EQUITÉ – Juin 2013

Contexte

La famille ROBERT, assurée auprès de :

- **GENERALI** (Multirisque Habitation)
- **EQUITÉ** (Protection juridique – groupe GENERALI)

Est victime de **trois sinistres dégâts des eaux** successifs, régulièrement déclarés et chiffrés. Malgré la déclaration conforme à la procédure, l'indemnisation n'est pas finalisée.

L'assureur protection juridique **EQUITÉ** refuse alors sa garantie au motif que :

Le litige opposant l'assuré à GENERALI concernant la finalisation des sinistres ne rentrerait pas dans le champ d'application des garanties souscrites

Le problème juridique

L'assuré est confronté à une situation particulière :

- Son assureur multirisque habitation est GENERALI.
- Son assureur protection juridique (EQUITÉ) appartient au même groupe.

Lorsque le différend oppose l'assuré à GENERALI, EQUITÉ refuse d'intervenir au titre de la protection juridique.

La question centrale devient donc :

👉 **Peut-on refuser la protection juridique lorsqu'un litige oppose l'assuré à une entité du même groupe ?**

Rappel des textes applicables

Deux dispositions du Code des assurances sont expressément visées :

- **Article L 127-2-3** : droit à l'assistance ou à la représentation par avocat lorsque la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions
- **Article L 127-5** : obligation d'information et procédure spécifique en cas de conflit d'intérêt

Ces textes encadrent strictement la gestion des conflits d'intérêts en matière de protection juridique

Analyse contractuelle

Le contrat prévoit pourtant :

- Responsabilité Civile
- Défense amiable ou judiciaire
- Recours amiable ou judiciaire

L'objet même de la garantie inclut les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile dégât des eaux vis-à-vis :

- des voisins,
- des tiers,
- des copropriétaires

Le refus opposé revient donc à priver l'assuré d'une garantie précisément souscrite pour ce type de contentieux.

Le conflit d'intérêt structurel

La difficulté tient au fait que :

- L'assuré agit contre GENERALI
- La protection juridique dépend d'EQUITÉ (même groupe)

Ce schéma crée un **conflit d'intérêt manifeste**.

Dans ce contexte, la garantie ne peut être écartée au motif que le litige concerne la compagnie elle-même. Au contraire, la procédure spécifique de gestion des conflits d'intérêts doit être appliquée.

Saisine de l'Autorité de Contrôle Prudentiel

Face à ce refus, un courrier est adressé à l'ACP sur le fondement de l'article L.612-1 du Code monétaire et financier, sollicitant :

- la protection des assurés,
- l'examen des pratiques,
- l'exercice éventuel du pouvoir de sanction Oudinox a ACP

Il est également précisé que plusieurs dossiers similaires sont concernés, ce qui exclut l'hypothèse d'une simple erreur isolée.